



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 14 avril 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-François BOULAY, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le dix avril.

PRESENTS :

Laurent BORDIN- Damien BOUHOUIA- Jean-François BOULAY- Amélie CHAMP-Alicia CHARLET- Jérôme COTTIER – Erika DESTANG- Isabel ENRIQUEZ- Michel GANDIN- Magalie GARY- Olivier ISSARTEL- Marc LE BLANC- Laurent LUSTENBERGER- Ana-Cristina MENDES- Muriel MENSAT- Caroline PASQUALI- Didier POTARD- Cécile RICHARD -Luc SAUVE - Patrice STAMPETTA- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jeannette GUYOT avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Patricia SULBLÉ avait donné procuration à Muriel MENSAT

ABSENTS :

Néant

Secrétaire de séance : Laurent BORDIN

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Délibération n°DL.2026-051-561 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX – ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les indemnités de fonctions sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat mais aussi le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Leur attribution est subordonnée à l'exercice effectif du mandat.

Elles constituent une dépense obligatoire pour les communes. Elles doivent apparaître impérativement chaque année au budget voté par le conseil municipal.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le montant des indemnités de fonctions est déterminé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027). Il varie en fonction de la strate démographique de la commune.

Il convient donc de fixer le montant des indemnités votées en pourcentage du terme de référence ; le montant sera susceptible d'évoluer en fonction de la revalorisation du point indiciaire de la fonction publique.

Pour une commune dont la population est comprise entre 2500 et 3499 habitants, les taux maximums applicables à l'indice brut 1027 sont de 55.7 % pour le maire et 21.38 % pour les adjoints.

L'indemnité versée aux conseillers municipaux délégués doit quant à elle être comprise dans l'enveloppe budgétaire totale susceptible d'être allouée au maire et à ses adjoints, soit 90 750.50 euros par an dans le cas présent (6 adjoints en exercices, dotés d'une délégation).

Il est donc proposé de fixer les taux de calcul de l'indemnité de fonction à :

- 50% pour le maire ;
- 20 % pour les six adjoints au maire.

Il est précisé que la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions serait fixée à la date de prise de fonction des élus concernés, à savoir la date de son élection par le Conseil Municipal pour le maire et la date d'attribution de leurs délégations pour les adjoints au maire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Considérant que la Commune de Miramont-de-Guyenne compte 3188 habitants ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur BOULAY, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 21.28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une indemnité de fonction est allouée au maire et aux adjoints au maire ayant une délégation, avec effet à la date de la prise de leurs fonctions respectives, selon les conditions détaillées dans les articles suivants ;

Article 2 : le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire est déterminé en fonction des taux suivants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 7 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 23

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **18** voix POUR
- **5** voix CONTRE (Jérôme COTTIER, Ana-Cristina MENDES, Cécile RICHARD, Luc SAUVE, Jean-Noel VACQUÉ)
- **0** ABSTENTIONS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 21 avril 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Laurent BORDIN



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

(Article L.2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 3 259 habitants (art. L.2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 90 750.50 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Identité du bénéficiaire	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	Jean-François BOULAY	50 %	2 055.26 €
1 ^{er} adjoint au maire	Marc Le BLANC	20 %	822.10 €
2 ^{ème} adjoint au maire	Magali GARY	20 %	822.10 €
3 ^{ème} adjoint au maire	Laurent LUSTENBERGER	20 %	822.10 €
4 ^{ème} adjoint au maire	Muriel MENSAT	20 %	822.10 €
5 ^{ème} adjoint au maire	Laurent BORDIN	20 %	822.10 €
6 ^{ème} adjoint au maire	Amélie CHAMP	20 %	822.10 €